

N° 227. — **ARRÊTÉ** du 19 octobre 1875 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1872, 1873, 1874 et 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, approuvés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874, titre II, section 2 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercice 1872, 1873, 1874 et 1875, s'élevant ensemble à la somme de cinq mille six cent cinquante-et-un francs, savoir :

TAHITI ET MOOREA.

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1872.....	5 »	»	»	5 »
— 1873.....	380 »	24 »	162 50	566 50
— 1874.....	840 »	21 »	3,112 50	3,973 50
— 1875.....	820 »	36 »	250 »	1,106 »
Totaux....	2,045 »	81 »	3,525 »	2,900 80

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1875.

Signé : O^e GILBERT-PIERRÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.